



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_291

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine-Assemblées	<u>Objet :</u> Parcelle CB 125 : convention de servitude au profit d'ENEDIS
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la réalisation de travaux envisagés par Enedis sur la parcelle CB 125 située au lieu-dit «Bombe», à Saint-Germain-Laprade, appartenant à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, Enedis a sollicité la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay afin de conclure une convention de servitude sur ladite parcelle.

**CONSIDÉRANT :**

- l'installation à demeure sur une bande de 3 mètres de large, de 4 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 132 mètres, ainsi que de ses accessoires ;
- l'établissement si besoin de bornes de repérage ;
- la pose sur socle d'un ou plusieurs coffres et/ou ses accessoires ;
- les obligations d'entretien et de sécurisation des ouvrages imposées à Enedis, notamment l'élagage, l'abattage ou le dessouchage des végétaux susceptibles de gêner les infrastructures électriques ou d'en compromettre la sécurité ;
- l'utilisation des ouvrages désignés ci-dessus et la réalisation de toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...) ;
- la nécessité d'autoriser Enedis à pénétrer sur la parcelle susmentionnée pour la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages. La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

**DÉCIDE**

Décision n°DEC\_A\_2025\_291

**ARTICLE 1 :**

De signer la convention de servitude à titre gratuit avec Enedis, conclue pour la durée de vie des ouvrages, relative à la parcelle cadastrée section CB 125, située au lieu-dit « Bombe », à Saint-Germain-Laprade, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision."

**ARTICLE 2:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téleréours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 22  
octobre 2025

Pour le Président absent,  
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 29/10/2025

Qualité : M. le Vice-Président par  
délégation de M. le Président

*Jean-Paul BRINGER*



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_293

<b>Service :</b> Administration des Services Techniques	<b>Objet :</b> Palais des sports : remboursement d'un sinistre : responsabilité civile de la société ATELIER DE METALLERIE DE L'ARZON
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le marché passé avec la société ATELIER METALLERIE DE L'ARZON portant sur des travaux de création d'un club-house au Palais des Sports, lot 2 : charpente métallique, réceptionnés avec réserves le 12 juillet 2022 qui nécessitaient des reprises de sols endommagés dues à un stockage et des passages sur la dalle béton non protégée,

CONSIDÉRANT la proposition de GROUPAMA agissant en qualité d'assureur Responsabilité civile professionnelle de la société ATELIER METALLERIE DE L'ARZON d'un montant de 5 385,08 € pour le règlement définitif du sinistre,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 5 385,08 € de la compagnie d'assurance GROUPAMA, assureur Responsabilité Civile de la société ATELIER METALLERIE DE L'ARZON, en règlement définitif des frais occasionnés par ce sinistre.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3:** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC\_A\_2025\_293

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24  
octobre 2025

Pour le Président absent,  
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER  
Date : 29/10/2025

Qualité : M. le Vice-Président par  
délégation de M. le Président

*Jean-Paul BRINGER*



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_294

<u>Service :</u> Petite Enfance	<u>Objet :</u> Multi-accueil "1, 2, 3, Soleil" de Saint-Germain-Laprade : modification d'agrément à compter du 1er janvier 2026
------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.2324-1 et suivants relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande de modification formulée par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay en date du 27 mai 2025,

VU l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile pour la modification de la capacité d'accueil,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter l'offre d'accueil des jeunes enfants sur la commune de Saint-Germain-Laprade.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément du multi-accueil «1, 2, 3, Soleil » situé à Saint-Germain-Laprade est porté à 17 places pour l'accueil des enfants de moins de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 2 :** La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 07 H 30 à 18 H 30, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

Décision n°DEC\_A\_2025\_294

*S2LO*

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 27 octobre  
2025

Pour le Président absent,  
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 29/10/2025

Qualité : M. le Vice-Président par  
délégation de M. le Président

*Jean-Paul BRINGER*



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_295

<u>Service :</u> Petite Enfance	<u>Objet :</u> Multi-accueil "Les Pious" de Vals-Près-Le-Puy : modification d'agrément et d'amplitude horaire à compter du 1er janvier 2026
------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.2324-1 et suivants relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande de modification formulée par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay en date du 27 mai 2025,

VU l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 30 septembre 2025 pour la modification de la capacité d'accueil et l'ajustement des horaires d'ouverture,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter l'offre d'accueil des jeunes enfants sur la commune de Vals-Près-Le-Puy.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément du multi-accueil « Les Pious » situé à Vals-Près-Le-Puy est porté à 15 places pour l'accueil des enfants de moins de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 2 :** La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 07 H 30 à 18 H 00, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un  
Décision n°DEC\_A\_2025\_295

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 27 octobre  
2025

Pour le Président absent,  
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 29/10/2025

Qualité : M. le Vice-Président par  
délégation de M. le Président

*Jean-Paul BRINGER*



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_296

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> Budget Usines Relais : Écritures comptables de régularisation patrimoniale
------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la possibilité de donner tous pouvoirs au Président pour mouvementer le compte « 1068 – Excédents de fonctionnement reportés »,

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle nomenclature M57 implique de nouvelles procédures comptables pour effectuer des écritures de haut bilan et notamment des corrections d'erreurs comptables par des mouvements non budgétaires sur le compte « 1068 – Excédents de fonctionnement reportés »,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de régulariser, sur le budget Usines-relais, des opérations relatives à des immobilisations,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Au budget Usines-relais, il convient d'effectuer les écritures non budgétaires de régularisations suivantes :

	<u>Écritures non budgétaires</u> <u>DÉBIT</u>	<u>Écritures non budgétaires</u> <u>CRÉDIT</u>	<u>Montants</u>
Régularisation d'Usines-relais précédemment cédées (PAGES, Commerce du Brignon)	D/1068 Réserves	D/2313 Immobilisations en cours	13 468,12 €
Correction imputation erronée	D/1328 Autres	C/1068 Réserves	432,00 €

Décision n°DEC\_A\_2025\_296

	subventions		
<i>Rattrapage d'amortissements</i>	D/1068 Réserves	C/28132 Amortissements constructions	<b>753,10 €</b>

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téleréours citoyens accessible à partir du site [www.telereours.fr](http://www.telereours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

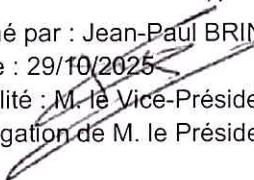
Fait au Puy-en-Velay, le lundi 27 octobre  
2025

Pour le Président absent,  
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 29/10/2025

Qualité : M. le Vice-Président par  
délégation de M. le Président

  
Jean-Paul BRINGER